REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Dépôts de mendicité (Seine-Inférieure, Ardennes, Mayenne, Eure-et-Loir, Gironde, Indre, Marne, Meurthe-et-Moselle, Algérie, Ariège, Corrèze, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Brest, Chambéry, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres). — 2° A propos de la lettre de M. Crispi. — 3° Maison de Nanterre. — 4° — Prisons de la Seine. — 5° Colonies pénales de l'Italie. — 6° Actes du Congrès de Saint-Pétersbourg. — 7° Informations diverses: *Détention préventive.* — *Service d'anthropométrie.* — *École de Moisselles.* — *Work-Houses.* — *M. Stevens.* — *M. Peyron.*

I

Dépôts de mendicité.

M. de Crisenoy continue (*Bulletin*, 1891, p. 1202) son enquête sur les dépôts de mendicité. Nous faisons du tome VI relatif à l'année 1891 les extraits suivants :

« *Asiles-dépôts.* — Le développement de la mendicité professionnelle dans les villes et du vagabondage dans les campagnes, les débats qui ont eu lieu au Conseil supérieur de l'assistance publique, enfin les institutions qui se sont créées et qui fonctionnent sur une large échelle à l'étranger, notamment en Allemagne, ont contribué à faire ressortir l'insuffisance des dépôts de mendicité tels que la plupart sont organisés et fonctionnent en France. On leur reproche avant tout d'avoir absolument dévié de leur institution première. Le décret de 1808 avait entendu créer des établissements ouverts à tous les indigents sans travail ou invalides, ce qui enlevait toute excuse à la mendicité et justifiait l'application de l'article 274 du Code pénal ; or, tous les dépôts de mendicité existants, à l'exception de ceux de la Marne et de l'Algérie, sont absolument fermés à cette catégorie d'indigents qui dès lors se trouveraient indûment condamnés.

« On reproche aussi à ces établissements d'astreindre les vieillards et infirmes qui forment le gros de leur population à des contacts répugnants avec les condamnés. La vérité est que leur caractère dominant est celui d'établissement hospitalier, ainsi que l'indiquent d'ailleurs les changements de dénomination de plusieurs d'entre eux. On verra que le Conseil général de l'Indre

vient à son tour de décider que le dépôt de mendicité de Saint-Denis prendrait désormais le nom de « Asile départemental d'incurables ».

« Nous ne saurions traiter ici des questions très vastes et très complexes ; nous nous bornerons à signaler les documents les plus importants de ce chapitre : les délibérations d'Eure-et-Loir et de la Marne, les travaux de la commission d'études du dépôt de mendicité de Bordeaux, la création du dépôt de mendicité de Nancy.

« *Refuges communaux pour les mendiants nomades.* — Cette institution, dont font mention les documents concernant la Seine-Inférieure et les Ardennes, tend à se répandre aussi dans d'autres départements (1). Il sera intéressant d'en suivre les progrès et d'en constater les résultats. Pourquoi n'essaierait-on pas d'imposer aux hospitalisés l'accomplissement d'une tâche ? Cela se fait dans certains pays, et ce serait une nouvelle forme de l'assistance par le travail. On ne doit donner qu'à ceux qui ne sont pas en état de gagner ; hors de là, on démoralise et on développe immanquablement l'instinct de la mendicité. »

Seine-Inférieure (*Bulletin,* 1891, p. 1205). — Plusieurs communes sont déjà entrées dans la voie tracée par le Conseil général et ont fait approprier un local où sont reçus, le soir, les gens qui se présentent. D'après le devis présenté par l'architecte départemental et approuvé par le Conseil général, l'installation de ces refuges communaux varie de 200 à 650 francs suivant le type adopté.

Ardennes. — Le Conseil général a affecté à la création d'asiles de nuit dans certaines communes particulièrement fréquentées par les voyageurs indigents, une somme de 25.000 francs prélevée sur le pari mutuel. Les maires ont été invités à étudier des projets pour l'aménagement de locaux quelconques. Il y aura lieu, plus tard, d'assurer la nourriture des passagers.

Mayenne. — Même décision dans ce département, qui n'a pas renouvelé son traité avec la Sarthe.

Eure-et-Loir. — Le département a avec le dépôt de Beaugency un traité qui lui assure 28 places. Mais il ne désire pas renouveler ce traité, le régime n'étant pas assez sévère et n'inspirant pas

(1) V. la communication de M. Joret-Desclosières, *Bulletin*, 1889, p. 296.

aux vagabonds cette crainte salutaire qui prévient les récidives : « cet établissement lui paraît plutôt une réunion de services hospitaliers qu'un dépôt de mendicité qui doit être une maison de répression ». Aussi charge-t-il le Préfet de négocier un traité avec la Sarthe, dont le dépôt fonctionne admirablement : régime équitable et sévère, travail, pécule (*Bulletin*, 1892, p. 387).

Gironde (*Bulletin*, 1891, p. 1203). — Le Conseil général, désirant voir créer au dépôt de mendicité de Bordeaux un quartier d'infirmes, reçoit communication d'un rapport du Secrétaire général. Après avoir rappelé que, aux termes du décret de 1808, le dépôt de mendicité est « l'asile ouvert momentanément à ceux que la misère étreint », et que, de 1816 à 1827, le département resta dépourvu d'établissement où le mendiant pût trouver asile, il expose l'origine du dépôt actuel. C'est en 1827 que l'initiative privée crée la Société pour l'extinction de la mendicité.

Cette œuvre est la seule organisation charitable contre la mendicité qui existe dans la Gironde.

Elle a été reconnue d'utilité publique en 1847 et organisée en 1874. Son siège est situé rue Terre-Nègre, dans un établissement où elle reçoit et assiste ses pensionnaires dont le recrutement se fait de quatre façons différentes.

Les assistés sont divisés d'abord en deux grandes catégories. D'un côté les assistés pensionnaires, de l'autre les mendiants condamnés qui sont envoyés au dépôt à l'expiration de leur peine, par application de l'article 274 du Code pénal. La première catégorie comprend les assistés à la charge de la ville de Bordeaux, du département ou de l'œuvre elle-même. Les pensionnaires envoyés par la ville doivent, avant d'être admis, justifier qu'ils ont fait un séjour de deux ans au moins dans la cité. Pour les pensionnaires du département, une subvention de la commune du domicile de secours est obligatoire. Quant aux pensionnaires à la charge de l'œuvre, ils sont désignés par le conseil d'administration.

« Si vous envisagez les divers modes d'admission au dépôt de mendicité de Bordeaux, vous voyez que cet établissement charitable, dont l'utilité bienfaisante n'est pas contestable, ne constitue pas cependant le dépôt de mendicité que le décret de 1808 avait prévu.

« Nous sommes, en effet, bien loin de l'établissement où, pour

employer les expressions mêmes du décret, « les individus mendiant et dépourvus de ressources sont tenus de se rendre ». Beaucoup de malheureux, que le chômage a condamnés à la misère, voudraient entrer à l'asile de Terre-Nègre, qui n'y seraient pas reçus. Seuls, les individus condamnés rentrent au dépôt dans les conditions réglementaires ; mais pour eux, et c'est là un sentiment que M. de Pelleport-Burète a dû constater, pour eux dis-je, le dépôt n'est pas un refuge où ils sont assistés en attendant de pouvoir recommencer la lutte pour l'existence, mais une prison nouvelle de laquelle ils demandent généralement à sortir le jour même où ils y entrent.

« Le dépôt de Terre-Nègre, si élevé que soit le sentiment humanitaire qui a présidé à son établissement, n'est pas un dépôt de mendicité dans le sens légal du mot. Si l'exposé qui précède ne suffisait pas à le démontrer, l'étude de son règlement intérieur viendrait dissiper tous les doutes qui pourraient subsister. En effet, aux termes de ce règlement, les individus qui sont dans l'impossibilité de se servir eux-mêmes ne peuvent y entrer.

« Je me hâte d'ailleurs d'ajouter que l'œuvre pour l'extinction de la mendicité remplit son importante mission avec un dévouement absolu, et que les services qu'elle rend à l'assistance publique sont justement reconnus et proclamés. Avec les ressources restreintes dont elle dispose, elle a, sinon réalisé complètement, du moins satisfait en partie la haute pensée philanthropique dont s'est inspiré le décret de 1808. Son organisation n'aurait besoin, semble-t-il, que de quelques modifications pour que le dépôt de Terre-Nègre devînt un dépôt de mendicité. Vous voudrez bien examiner ce premier point de la question.

« Mais ces modifications, en admettant qu'elles parussent suffisantes, nécessiteraient de la part des autorités publiques un concours pécuniaire sans lequel rien ne pourrait être fait. Il faudrait donner à l'œuvre que dirige M. de Pelleport-Burète les moyens d'étendre son action bienfaisante ; ce sera là surtout le point important de nos délibérations. Dans quelle mesure le département devrait-il intervenir; quels sacrifices sembleraient devoir être demandés aux communes et principalement à la ville de Bordeaux ? Voilà, Messieurs, quels seraient à mon sens les objets principaux de nos délibérations. »

A la suite du rapport, *M. de Pelleport-Burète* déclare que ledit rapport pose très nettement la question sur son véritable terrain. L'établissement de Terre-Nègre n'est pas, en effet, le dépôt de

mendicité tel que l'a prévu le décret de 1808 (c'est un simple hospice) et il croit que l'article 274 du Code pénal ne devrait pas être appliqué dans la Gironde. Tel quel, cependant, l'établissement de Terre-Nègre rend de très grands services ; il reçoit et assiste une population indigente de 200 individus en moyenne. Les mendiants envoyés par le parquet après condamnation sont la minorité ; on en compte 11 à peu près sur 200. L'orateur reconnaît d'ailleurs que l'asile de Terre-Nègre pourrait recevoir un plus grand nombre d'assistés ; mais il lui paraît qu'il faudrait surtout procurer à la population du dépôt un travail suffisamment rémunérateur pour que chaque assisté se constituât un petit pécule lui permettant, à sa sortie, d'attendre le moment où une occupation lui serait assurée. — Ce ne sont pas, du reste, les assistés seulement qui sont lésés par l'absence de travail au dépôt de Terre-Nègre ; l'établissement lui-même y perd. L'orateur rappelle qu'il y a plusieurs années, les balayures qui étaient envoyées à l'asile, procuraient, par la vente des matières qui y étaient recueillies (cafés, cacaos, etc.), un revenu annuel de 18.000 francs descendu aujourd'hui à 3.000 ou 4.000 francs. Et cependant l'administration du dépôt assure aux assistés un petit pécule à leur sortie. Une somme de 5 francs est remise à ceux qui sont au dépôt pour la première fois ; 2 francs sont accordés aux mendiants ayant subi une deuxième condamnation. Mais autrefois l'assisté pouvait par son travail seul se procurer une somme supérieure ; aujourd'hui le dépôt doit prélever la plus grande partie du pécule sur ses propres ressources, et l'absence de travail lui cause ainsi un double préjudice. — M. de Pelleport croit donc que, dans la situation actuelle de l'œuvre, il lui est impossible d'étendre le cercle de son action à moins que des subsides importants ne lui viennent de la ville de Bordeaux et du département.. — Il fait remarquer que le décret de 1808 procède d'une idée éminemment généreuse, mais absolument utopique. L'institution du véritable dépôt de mendicité exigerait des capitaux énormes et ne produirait probablement pas les effets salutaires espérés ; ce serait, en effet, l'organisation d'une sorte de socialisme d'État. En ce qui le concerne, l'orateur sera toujours hostile à une institution de ce genre, à un moment surtout où l'on voit trop de personnes disposées à se faire nourrir par leurs semblables. Il estime cependant que l'œuvre du dépôt de mendicité pourrait être plus étendue, mais non pas jusqu'au point de constituer une sorte de continuation de l'asile de nuit ouvert à tout venant... Il insiste

sur l'impossibilité absolue de recevoir au dépôt tous les individus sans travail et sans asile. L'œuvre pour l'extinction de la mendicité, qui est autonome, se montrera toujours absolument opposée à cette sorte d'essai de socialisme d'État, et il faudrait recourir à son expropriation pour la réaliser. Il ne croit pas d'ailleurs qu'il existe en France d'établissement du genre de celui prévu par le décret de 1808, c'est-à-dire où le mode d'admission est en harmonie avec les prescriptions du décret de 1808.

M. le Secrétaire général croit savoir qu'à Toulouse le dépôt fait travailler les assistés et qu'une industrie analogue à celle de l'entreprise des prisons a été organisée. Il signale la création à Brives d'un hospice de vieillards, dans lequel les assistés valides forment le corps d'infirmiers. Il pense qu'il serait possible d'organiser quelque chose de semblable au dépôt de mendicité et d'assurer ainsi, sans de grands frais, le service de la division des infirmes.

Dans un 2e rapport, M. le Secrétaire général expose le fonctionnement de 24 dépôts :

« Dans 3 départements, le Lot (1), l'Hérault (2) et le Tarn-et-Garonne (3), les mendiants condamnés ou assistés sont reçus dans des quartiers d'hospices ;

Dans Maine-et-Loire et dans le Finistère, les dépôts de mendicité sont communaux (*Bulletin*, p. 496 et *infr.*, p. 99 ; nous publierons dans le *Bulletin* de février une notice sur celui d'Angers).

« A Nantes, l'organisation pour l'extinction de la mendicité est comme à Bordeaux une œuvre privée (*Bulletin*, 1892, p. 528).

« Seize autres dépôts, ceux des départements de l'Aisne (4), du Rhône (5), de l'Yonne (6), de l'Isère (7), de la Sarthe, du Loiret (8), de l'Indre, du Doubs (9), de la Seine, de la Haute-Saône (10), de la Corrèze (11), de Seine-et-Oise (12), du Cher (13), de la Haute-Vienne (14), du Jura (15) et des Bouches-du-Rhône (16), sont des établissements publics départementaux.

« Je ne parlerai pas du dépôt de mendicité de Chambéry qui est réglementé d'une manière spéciale (V. *infr.*, p. 100).

« Dans tous les dépôts les assistés sont divisés en deux caté-

(1) *Bulletin*, 1889, p. 360 et 496. (2) 1892, p. 836. (3) 1891, p. 1203. (4) 1891, p. 1202. (5) 1889, p. 491 ; 1892, p. 386. (6) 1889, p. 365 et 496. (7) 1891, p. 1204. (8) 1889, p. 365, 496 et *supr.*, p. 89. (9) 1889, p. 496. (10) 1889, p. 361, 365 et 496. (11) 1889, p. 496. (12) 1889, p. 496. (13) 1891, p. 1203. (14) 1889, p. 496. (15) 1889, p. 361, 365 et 496. (16) 1889, p. 361.

gories : 1° reclus volontaires admis sur décision du préfet, du maire ou de la commission administrative, selon le caractère administratif de l'œuvre ; 2° mendiants ayant été condamnés par application de l'article 274 du Code pénal.

« Tous les assistés sans distinction de catégorie, et à moins d'impossibilité résultant de leur état physique, sont astreints au travail. Le tableau ci-après indique le genre de travaux dans chaque dépôt et la rémunération allouée aux travailleurs.

Dépôts.	Nature du travail.	Rémunération.
Yonne	Culture des terres, paillassons.	0 fr. 05 à 0 fr. 10 par jour.
Isère	Industries diverses.	Moitié du produit du travail.
Sarthe	—	—
Loiret	—	—
Doubs	Chaussons et paillassons.	Tiers du produit du travail.
Seine	Travaux divers.	Moitié du produit du travail.
Haute-Saône	Culture des terres.	Sans rétribution.
Corrèze	—	Tiers du produit du travail.
Seine-et-Oise	—	Moitié du produit du travail.
Cher	—	—
Aisne	—	0 fr. 05 à 0 fr. 20 par jour.
Rhône	Industries diverses.	Moitié du produit du travail.
Haute-Vienne	Culture des terres.	0 fr. 10 par jour.
Brest	Étoupes et matelas.	Moitié du produit du travail.
Marseille	Travaux divers.	—
Jura	—	—
Loire-Inférieure	—	—

« Le gain de l'assisté travailleur est donc par jour :

« Dans l'Yonne, de 0 fr. 05 à 0 fr. 10 ; dans l'Aisne, de 0 fr. 05 à 0 fr. 20 ; dans la Haute-Vienne, de 0 fr. 10 ; dans le Doubs, du tiers du produit du travail ; dans les autres dépôts, de la moitié du même produit ; la Haute-Saône n'accorde aucune rétribution aux travailleurs.

« Les conditions d'admission des reclus volontaires diffèrent de département à département. Dans la plupart des dépôts des conditions diverses sont à remplir : durée déterminée de séjour dans une des communes du département ; participation à la dépense de la municipalité du domicile de secours ; exclusion de certaines personnes atteintes de maladies spéciales.

« Toutefois, le règlement du dépôt d'Albigny (Rhône) n'exclut de l'hospitalisation que les personnes atteintes d'aliénation mentale ou de maladies contagieuses. Les règlements de Brest, Marseille, Nanterre et du Mans autorisent l'admission des indigents sur la production de pièces attestant qu'ils sont dénués de ressources et qu'ils ne peuvent trouver dans leur localité les secours dont ils ont besoin.

« Partout, d'ailleurs, une décision émanant du préfet, du maire ou de la commission est exigée pour l'admission qui est ainsi pratiquée plus ou moins largement, mais n'est nulle part libre et spontanée comme le voudrait le décret de 1808.

« Certains dépôts ont réglementé les conditions de séjour des mendiants admis après condamnation et, en général, la durée de l'hospitalisation est en proportion directe du nombre ou de la gravité des peines encourues.

« La durée du séjour est de 2 mois au minimum et 6 mois au maximum. Quelques dépôts, et notamment ceux du Loiret et du Cher, ne permettent la sortie de l'assisté que lorsqu'il s'est créé un pécule minimum fixé à 25 francs pour le dépôt de Beaugency, et à 27 francs pour celui de Saint-Fulgent (*Bulletin*, 1881, p. 1203).

« La détermination de la durée du séjour des mendiants et surtout la fixation de cette durée d'après une échelle proportionnée à la gravité de la condamnation encourue, constituent des actes absolument contraires à l'esprit du décret de 1808, et font de ce qui devrait être un lieu d'hospitalisation et de régénération un lieu de détention où l'assisté est tenu d'accomplir une peine supplémentaire.

« Nulle part n'existe le véritable dépôt de mendicité, asile ouvert à ceux qui sont sans ressource et sans travail. La trop grande importance des dépenses, qu'eût exigé le fonctionnement d'une œuvre de ce genre, a été probablement la cause de l'imperfection relative des organisations créées.

« L'étude entreprise par l'administration n'aura cependant abouti qu'à cette conclusion. Elle nous montre, en effet, que dans certains dépôts, et notamment dans ceux d'Albigny (Rhône), Brest, Marseille, Nanterre et le Mans, l'admission des assistés volontaires est largement pratiquée, si elle n'est pas absolument libre ; que le nombre des exclus par dispositions réglementaires est limité et n'atteint que les individus dont le séjour au dépôt présenterait de graves inconvénients. »

Il conclut en exprimant le vœu que certaines des dispositions des règlements analysés ci-dessus soient appliquées à l'œuvre bordelaise pour l'extinction de la mendicité.

Le Conseil général émet un avis favorable à la fondation d'un quartier d'infirmes au dépôt de mendicité et accepte les pro-

positions faites par la commission d'administration du dépôt. De son côté, le conseil municipal de Bordeaux avait accepté ces mêmes propositions pour la part à la charge de la ville. Suivant les prévisions, les dépenses d'organisation de ce nouveau service, qui recevra les infirmes des deux sexes, à l'exception des gâteux et des épileptiques, et comprendra 30 lits, s'élèveraient à 16.000 francs que le département et la ville de Bordeaux devraient prendre par moitié à leur charge, faculté leur étant laissée de se libérer en une ou deux annuités. D'autre part, une somme de 1 fr. 20 serait payée au dépôt pour chaque lit occupé.

D'autre part, il est entendu que les communes participeront à la dépense de leurs infirmes d'après le tarif fixé pour les malades indigents ou incurables. Les admissions seront prononcées par le préfet.

Indre (*Bulletin*, 1889, p. 496). — L'asile de Saint-Denis, de simple dépôt de mendicité qu'il était à l'origine, s'est peu à peu transformé, et depuis l'année 1844, date où a été rédigé son règlement, il a changé totalement de destination. Actuellement, le département vient de dépenser successivement 250.000 francs de constructions nouvelles ; il lui reste encore environ 100.000 francs à dépenser pour achever l'œuvre commencée.

La population était, au 31 décembre 1890, de 351 pensionnaires tous hospitalisés, en augmentation de 67 sur l'année précédente. Elle comprenait les éléments suivants : 112 hommes et 139 femmes ; 57 valides (épileptiques ou idiots) ; 49 infirmes ; 16 vieillards au-dessus de soixante-dix ans ; 50 épileptiques ; 59 idiots ou imbéciles ; 4 sourds-muets ; 16 aveugles.

Reclus. — 84 mendiants condamnés ont été envoyés au dépôt, dont 80 hommes et 4 femmes. 4 seulement étaient originaires de l'Indre, 77 appartenant à d'autres départements ; 3 étaient étrangers.

Les mendiants ne restant habituellement que cinq jours dans l'établissement, il n'est pas possible de les employer à des travaux pouvant leur procurer un peu d'argent à leur sortie, ce qui empêcherait peut-être quelques-uns d'entre eux de mendier de nouveau. Mais, dit le directeur, leur séjour au dépôt a cependant son utilité au point de vue de l'hygiène, car elle permet de les soumettre, avant leur mise en liberté, à des mesures de propreté dont tous ou presque tous ont le plus grand besoin.

Cette utilité ne nous paraît pas néanmoins justifier l'envoi dans

de telles conditions des mendiants au dépôt ; cet envoi ne répond à rien, et mieux vaudrait, il nous semble, en faire l'économie.

Hospitalisés. — Le dépôt de Saint-Denis est essentiellement un asile où l'on recueille et soigne des malheureux idiots, épileptiques, infirmes, gâteux, incurables, sourds-muets et aveugles ; le plus grand nombre sont des indigents et seraient, s'ils n'étaient reçus au dépôt, une véritable charge pour leurs familles et les communes de leur domicile. Le prix de journée revient à 0 fr. 79. Ils y sont traités avec beaucoup de douceur et un certain confortable....

....Le Conseil général décide que l'établissement de Saint-Denis prendra désormais la dénomination d' « Asile départemental d'incurables, avec adjonction, comme annexe, du dépôt de mendicité ». Il supprime les fonctions du directeur qui seront remplies désormais par l'économe, dont le traitement est élevé à 2.000 francs, plus une indemnité de logement de 500 francs.

Marne (*Bulletin*, 1891, p. 1204). — La population est occupée à des travaux de culture et de terrassement, à la fabrication des brosses et des chaussons pour les hommes, à la lessive et à la lingerie pour les femmes.

Au 31 décembre 1890 la population comprenait 229 individus, soit 27 de plus que l'année précédente, savoir : 33 reclus, 35 demi-valides, 56 gâteux ou infirmes, 26 épileptiques, 59 idiots, 4 sourds-muets, 12 aveugles.

Cette population comprend 10 enfants au-dessous de quinze ans, dont 7 garçons et 3 filles. Le directeur désirerait qu'il fût créé pour les enfants un quartier spécial qui deviendrait indispensable si le nombre venait à augmenter.

Reclus. — 165 mendiants ou vagabonds, 40 de plus que l'année précédente, sont entrés au dépôt au cours de l'année 1890, et sur ce nombre, 123, dont 4 seulement originaires de la Marne, y ont été internés à la suite de condamnations, les 42 autres, dont deux femmes, ayant été recueillis à titre volontaire, et parmi ceux-ci 20 nés ou domiciliés dans le département.

Ces reclus ont occasionné une dépense de 16.500 francs dont 6.000 francs pour ceux originaires du département et 10.500 pour les étrangers. « Ce sont là, dit le directeur, de lourds sacrifices que le département s'impose, pour éloigner de son territoire ces mendiants et vagabonds qui lui sont étrangers, mais il est de notoriété que ces individus, pour la plupart tous valides et pares-

seux, ne comptent que trop sur l'assistance publique. L'internement à la prison ou au dépôt ne les effraie nullement; tout au contraire, étant connu leur *modus vivendi*, ces établissements leur servent de pied-à-terre pour la dure saison. A ce point de vue, le dépôt ne répond point entièrement au but que l'assemblée départementale s'est proposé en le créant. Et cependant, ce ne sont ni les conseils, ni la discipline qui font défaut aux internés pendant leur séjour ici, mais nous nous trouvons en général en présence de natures perverses et complètement dénuées de tout sentiment moral.

« Mais si, de par la loi, le dépôt est appelé à recevoir ces vagabonds incorrigibles, il ne faut pas oublier qu'il recueille également ces ouvriers valides, sans asile et sans ressources, qui ne voulant pas recourir à la mendicité pour vivre, demandent leur entrée au dépôt en vue de s'y procurer par le travail un pécule au moyen duquel ils reprendront à un moment donné leurs anciennes occupations; ces vieillards infirmes ou ces impotents qui, originaires de la Marne et sans domicile de secours bien établi, constituent notre mendicité locale et parcourent sans cesse nos campagnes, demandant à la charité privée les ressources que leurs infirmités ne leur permettent pas de se procurer par le travail.

« Aux individus de ces catégories, la porte du dépôt n'est et ne sera jamais refusée, et c'est ainsi qu'au cours de l'année 1890, on a prononcé l'admission, à titre volontaire, des 42 individus qui se sont présentés à l'établissement ».

Le Conseil général a voté la construction d'un quartier spécial pour les idiots et les épileptiques. Il contiendra 40 lits et coûtera, mobilier compris, 37.500 francs.

Meurthe-et-Moselle (*Bulletin*, 1891, p. 1204). — A sa session d'avril le Conseil vote un crédit de 64.500 francs pour l'aménagement du château de Faulx, la subvention de 15.000 francs de la ville de Nancy venant en déduction de cette somme. Il fixe à 1 franc le prix de journée à payer par les communes pour leurs reclus et approuve les détails de l'organisation du futur dépôt, dont le préfet promet l'ouverture au commencement de 1892 : 18.250 francs sont votés pour l'entretien de 50 reclus en 1892.

Alger (*Bulletin*, 1892, p. 1206) et *Constantine*. — Les asiles de Beni-Messous (département d'Alger) et de Constantine admettent des ouvriers sans travail qui se présentent d'eux-mêmes.

Au 31 décembre 1890 l'asile de Beni-Messous en comptait 91 sur

une population totale de 112 individus. Il y avait en outre 42 vieillards et incurables, et 40 idiots ou épileptiques.

A la même date le dépôt de Constantine en comptait 23 sur une population de 41 individus.

A Beni-Messous, il avait été admis pendant l'année 408 ouvriers sans travail.

Ariège. — Le département, grâce à une subvention du pari mutuel, a pu acquérir et approprier le domaine de Sabart où il a créé un asile ou maison de refuge pour des vieillards qui y seront admis, moyennant 0 fr. 50 par jour, payés soit par lui, soit, en tout ou partie, par sa commune, le département ou une personne charitable. C'est une imitation des Petits-ménages à Paris et de l'hospice créé près de Bayonne par l'initiative d'un prêtre et qui donne, dit le préfet, les meilleurs résultats. — Les vieillards ainsi hospitalisés peuvent sortir de l'établissement de 6 heures du matin à 8 heures du soir pour aller travailler au dehors.

Corrèze (*Bulletin*, 1889, p. 496). — Une allocation de 45.000 francs sur les fonds du pari mutuel permet de créer, au dépôt de mendicité de Rabès, un double quartier pour épileptiques et pour aliénés non dangereux.

Haute-Savoie. — Une pareille allocation de 50.000 francs est affectée à la création d'un asile d'incurables.

Seine-et-Marne. — 22.000 francs sont, de même, affectés à la création d'un hospice pour les vieillards et les indigents. Il faut remarquer que, si l'envoi des reclus ou hospitalisés à Montreuil-sous-Laon est une vaine formule, la création à Melun d'une œuvre d'assistance par le travail le rend inutile (*Bulletin*, 1889, p. 369; 1892, p. 649).

Aux renseignements puisés dans les *Annales* publiées par M. de Crisenoy nous ajouterons des notices sur les dépôts suivants :

Brest (*Bulletin*, 1892, p. 1196). — Le dépôt de mendicité de Poular-Bachet, situé aux portes de la ville, à Lambézellec, a pour objet la répression de la mendicité dans toute l'étendue de la commune de Brest; cet établissement, aux termes de son règlement intérieur, est destiné à recevoir : 1° les mendiants de la ville condamnés par application de l'article 274 du Code pénal ; 2° les individus qui, ayant au moins un an de séjour dans la commune,

sont autorisés à y entrer pour indigence dûment constatée ; 3° les mendiants de ces deux catégories envoyés par les communes voisines qui ont passé avec la ville de Brest des traités pour l'admission des indigents : bien qu'étant en certains cas une maison de peine ce dépôt est surtout un asile ouvert à l'indigence. La ville de Brest a passé un traité avec Mme la Supérieure de la Congrégation des religieuses du Saint-Esprit pour l'entretien de ce dépôt : elle paie à la Congrégation, à laquelle elle a abandonné la jouissance gratuite de tous les bâtiments et terres formant la propriété communale de Poul-ar-Bachet, une somme de 3.000 francs pour le traitement des six sœurs chargées de la direction du dépôt, une allocation de 0 fr. 65 par journée de présence de mendiant ; à ces conditions la Congrégation s'engage à recevoir tous les mendiants que l'administration municipale lui adresse excepté toutefois ceux dont l'état exige un traitement spécial. C'est la Supérieure de la Congrégation qui a la direction du dépôt sous la surveillance de l'administration et d'une commission spéciale. Le travail est obligatoire pour tous les reclus : ceux qui sont désignés par la directrice pour être employés aux services généraux reçoivent un salaire journalier d'un taux égal au gain moyen du travail des reclus de même sexe dans les ateliers ; les travaux exécutés par les reclus au profit de tiers du dehors le sont d'après les conditions débattues entre les intéressés et le conseil de surveillance. La moitié du produit du travail revient à la ville à titre d'indemnité et l'autre partie appartient aux travailleurs à titre de masse ; cependant la ville abandonne sur sa part à titre de prêt une somme de 0 fr. 02 par journée de présence à chaque reclus ; une fraction du produit de ce travail peut être employée par eux dans l'établissement en achat d'objets autorisés par le conseil ; mais aucun prélèvement n'est effectué sur ce produit tant qu'il n'a pas atteint la somme de 10 francs qui est recouvré à titre de pécule éventuel lors de la sortie définitive.

Chambéry (*Bulletin*, 1889, p. 360 et 488). — Le fonctionnement et l'organisation du dépôt de mendicité de Sainte-Hélène, fondé par le général comte de Boigne, sont réglementés d'une manière spéciale par des ordonnances des ducs de Savoie. Il est affecté aux besoins de 21 communes nominativement désignées. Malheureusement les revenus de la fondation, par suite de l'abaissement progressif de l'argent et de l'amortissement par voie de tirage au sort de certaines valeurs qu'on ne peut remplacer dans des conditions aussi rémunératrices, diminuent notablement et c'est avec peine que le budget peut s'établir sans déficit.

A l'origine, cet établissement recevait surtout des mendiants, et en outre quelques vieillards. Aujourd'hui, il compte plus de vieillards que de mendiants ; mais il s'est écarté de la pensée qui avait inspiré les fondateurs.

Il y a 51 places pour les hommes et autant pour les femmes.

Le travail y est insignifiant. Les femmes filent et tricotent. Les hommes cassent des noix et, quand le temps et leurs forces le permettent, sont employés à des travaux de jardinage.

Charente-Inférieure. — Avant la Révolution, La Rochelle possédait un dépôt où étaient placés les mendiants et les vagabonds. Réorganisé après 1793 ce dépôt reçut des condamnés et même des prévenus, des aliénés, des filles enceintes indigentes, etc.., jusqu'en 1811. A cette date un décret le transféra dans l'ancien couvent des Dames Blanches, où, d'abord départemental, puis communal, il subsista jusqu'à ce jour. Mais, malgré les efforts faits notamment en 1859 pour lui rendre son caractère de dépôt de mendicité départemental, il n'admet plus guère que des femmes âgées et infirmes, au nombre de 20 environ, des vénériennes et des filles enceintes. Ce n'est plus qu'un asile annexe de l'hospice.

Deux-Sèvres (*Bulletin*, 1889, p. 496). — Le dépôt se compose de 3 ou 4 salles et d'une infirmerie, à l'hôpital-hospice de Niort. Le département paie à l'hôpital-hospice (commun aux arrondissements de Niort et de Melle) 0 fr. 77 par jour. Mais le dépôt n'existe qu'*en droit*, non en fait. Les libérés qui y sont conduits à l'expiration de leur peine n'y restent que 2 à 4 jours. Quand ils sont malades, ils sont soignés à l'infirmerie (8 ou 10 jours) ; s'ils sont gravement atteints, ils passent à l'hôpital, où le prix de journée est, de même qu'à l'asile des aliénés, de 1 fr. 15. Or, en 1891, on a dépensé en tout 99 francs ! Et encore n'y a t-il pas même un crédit spécial pour ce dépôt. Ces 99 francs sont prélevés sur les 9.000 francs (*dépenses d'extrême misère*) mis chaque année à la disposition du préfet par le Conseil général. Aucun travail n'est organisé.

Les 30.000 francs alloués au département sur les fonds du pari mutuel ont été affectés à la construction d'une annexe de 40 lits à l'hôpital pour les gâteux et épileptiques de tout le département. Les communes contribueront à leur entretien. Mais on croit que cette annexe sera trop petite, car, suivant certaines estimations, il faudrait 3 ou 400 lits.

A. R.

II

Maison de Nanterre (1).

Le 24 décembre, M. Lucipia a présenté au Conseil général un rapport sur le dépôt de mendicité de Nanterre, dans lequel il constate qu'en 1892 la population de cet asile a été moins forte qu'en 1891 ; que le nombre des hospitalisés volontaires ayant des antécédents judiciaires a diminué, et que le plus gros contingent des hospitalisés sans antécédents judiciaires connus est composé, non d'hommes de vingt à quarante ans, mais bien d'individus de quarante à soixante ans. Quant aux récidivistes, leur moyenne n'a pas baissé.

Un rapport du Directeur et du Médecin de Nanterre conclut à l'amélioration du régime alimentaire de la 4e section — vieillards débilités — dont la mortalité a été considérable et qui constituent dans les conditions actuelles un véritable danger, non seulement pour l'agglomération de Nanterre, mais pour toutes celles qui l'environnent.

M. Lucipia émet le vœu, au nom de la 1re et de la 7e commission du Conseil général, que le logement soit assuré aux employés de la maison, et non à ceux de l'État dont l'occupation concédée à titre gracieux ne constitue pas un droit.

Passant ensuite à la comptabilité, il s'étonne de voir les articles « habillement » et « linge » dépasser pour les neuf premiers mois de l'exercice 1891 la somme portée pour l'année entière.

	9 mois.	12 mois.
Habillement.....	51.367 fr. 30	27.997 fr. 78
Linge	31.993 19	31.528 22

L'Administration explique ces différences par des mutations du budget ordinaire au budget extraordinaire.

Le rapporteur regrette de voir un seul fonctionnaire cumuler les fonctions de Directeur de Nanterre « institution départementale » et de Directeur de la prison cellulaire ressortissant à l'État. Nanterre, dit-il, possède 420 cellules « 456 places, à cause des cellules doubles » ; son personnel de 34 employés est beaucoup trop considérable pour une prison de femmes, absolument cellulaire, qui ne prépare même pas ses aliments et les reçoit de la maison départementale.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 1029 ; 1892, p. 1105.

Il faudrait d'autre part tendre pour le dépôt de Nanterre à la diminution du personnel de surveillance hommes, augmenter celui des surveillantes et hospitaliser de préférence les vieillards admis et non placés dans les asiles de la vieillesse de l'Assistance publique.

Bien que le chiffre de la population hospitalière ait beaucoup diminué, la commission du Conseil général propose, comme budget de nourriture, la somme de 661.000 francs, ne s'écartant de celle de l'Administration que de 10.000 francs pour pain ; d'autre part, elle diminue de 40.000 francs le chiffre demandé par l'Administration pour habillement, de 6.000 francs celui des chaussures, de 6.000 francs celui du linge et de 10.000 celui du blanchissage.

Le Conseil, soucieux d'améliorer le régime alimentaire, fait la part d'une population moins considérable.

En somme, ce rapport démontre : 1° que l'Administration et le Conseil général ont compris que Nanterre, en cas d'épidémie, pouvait devenir un foyer d'infection pour toute la région ; 2° que s'il fallait se montrer plus sévère sur l'admission des hospitalisés, il était nécessaire d'améliorer le régime alimentaire des vieillards débilités qui se trouvent dans la 4e section ; 3° que Nanterre sert de refuge à de nombreux récidivistes dont l'influence ne peut être que préjudiciable à l'ensemble de sa population.

G. T.

III

Prisons de la Seine.

Le 24 décembre, le Conseil général a discuté le rapport présenté, au nom de la 7e Commission, sur l'acquisition d'un terrain à Fresnes (Seine) pour construire une prison en remplacement de Mazas, Sainte-Pélagie et la Grande-Roquette (*Bulletin*, 1892, p. 1259).

Nous donnons les extraits suivants du rapport de M. Lucipia :

« Invitées par l'Administration à visiter les terrains proposés pour l'établissement d'une prison destinée à remplacer la Grande-Roquette, Sainte-Pélagie et Mazas, dont vous avez voté la désaffectation, vos 1re et 7e Commissions sont tombées d'accord qu'il y a lieu de vous proposer l'acquisition d'un terrain situé à Fresnes (Seine), lieu dit « La vallée Renard », au sud-est de Sceaux.

« Le chemin de fer est voisin (un kilomètre) et la gare peu fréquentée servira mieux à l'embarquement des condamnés qui seront dirigés sur les maisons centrales ou sur le dépôt des forçats, à l'île de Ré.

« Outre le chemin de fer, il y a un tramway dans le voisinage.

« Enfin, le terrain est en bordure d'une grande route, et il est suffisamment étendu pour qu'on puisse y construire un établissement n'ayant que quatre quartiers au lieu de six ou huit, ce qui diminuera d'autant les dépenses de construction.

« Les matériaux de construction se trouvent à proximité: il y a de la meulière dans toute la contrée et, dans le voisinage, des briqueteries et des fours à chaux.

« Vous remarquez que l'Administration départementale accepte en principe de faire travailler les détenus à la construction de la prison.

« Cette pratique, employée déjà en Angleterre à la prison de Wormwood-Scrubs, près Londres, et en Italie à la prison de Regina Cœli, sera une innovation sur le territoire métropolitain de France.

« Nous voulons croire qu'elle sera bien accueillie par l'Administration pénitentiaire: elle est préconisée par l'honorable M. Boucher, député des Vosges, dans le dernier rapport sur le budget de l'Administration pénitentiaire (*Bulletin,* 1892, p. 1164).

« Si vous ratifiez notre proposition, l'Administration se mettra en mesure de faire l'acquisition dans les délais consentis dans la promesse de vente.

« A votre prochaine session, nous vous présenterons un rapport pour ratifier l'achat, et nous croyons pouvoir vous assurer que nous vous apporterons un avant-projet de construction où, en même temps que des nécessités imposées pour la garde des prisonniers, on aura eu souci de diminuer le prix de revient de la cellule et de se conformer à toutes les règles de l'hygiène, sans cependant aller jusqu'au confort scandaleux qu'on remarque dans certaines prisons et qui sont une insulte pour les travailleurs restés honnêtes malgré les difficultés de la lutte pour la vie.

« Nous vous proposons, en conséquence, le projet de délibération dont suit le dispositif:

« Le Conseil général délibère :

« Article premier. — M. le préfet de la Seine est autorisé à acquérir avant le 31 janvier 1893, de M. Emile Salle, demeurant à Paris, 39, boulevard Haussmann, un terrain d'une contenance de 18 hectares 54 ares 43 centiares, situé sur le territoire de la commune de Fresne (Seine), lieu dit « La vallée Renard », pour la construction d'un établissement pénitentiaire en remplacement

des prisons de Mazas, de la Grande-Roquette et de Sainte-Pélagie.

« Art. 2. — Il sera prélevé sur le crédit de 953.534 fr. 10 prévu au projet de budget de 1893:

« 1° Une somme de 165.000 francs pour la dépense de cette acquisition, y compris les frais;

« 2° Une somme de 15.000 francs pour frais d'études à valoir sur les frais d'agence du devis de la construction. »

Les conclusions de la Commission ont été adoptées.

Il y a donc lieu d'espérer qu'en 1895 nos hôtes étrangers pourront visiter une prison modèle non inférieure à celle de Pétersbourg.

IV

A propos de la lettre de M. Crispi.

La lettre adressée par M. Crispi à notre Secrétaire général (*Bulletin* de mai) a été traduite en italien et discutée par la *Riforma* et la *Rivista penale*. Les réserves formulées par cette dernière ont été relevées, avec beaucoup de courtoisie du reste, par un article de la *Riforma* auquel M. Lucchini a répondu ainsi:

« En matière de réforme pénitentiaire, je serais inexcusable si je ne reconnaissais pas le mérite de l'initiative qu'a prise, en théorie comme en pratique, le Gouvernement qui a dirigé l'Administration italienne de 1887 à 1891. Je ne puis, par suite, que m'associer pleinement à vos sages considérations et aux éloges bien mérités que la *Riforma* adresse à Francesco Crispi.

« Il est pourtant nécessaire de reconnaître que les études activement ravivées en 1877-78, et la loi de 1889 sur la réforme pénitentiaire (1), œuvre principale de Crispi, restèrent lettre morte, comme un vague projet, une promesse, dont le public ne semblait encore guère se préoccuper.

« Pour comble de malheur, le cabinet qui succéda à celui présidé par Crispi paralysa les belles promesses de cette loi, en détruisant son but principal, qui était la consolidation du solde actif de l'administration pénitentiaire (2), lequel, pour parler comme Colombo, « fut absorbé pour des motifs tout différents ».

(1 et 2) *Bulletin*, 1892, p. 468, 481, 592 et 884.

Et pendant ce temps, on détournait de cette œuvre réformatrice l'esprit distingué et organisateur de cet homme si savant, M. Beltrani-Scalia, qui avait été le principal collaborateur du ministre Crispi.

« C'est ainsi qu'il arriva que, pendant que le Gouvernement et le Parlement, en revisant notre législation pénale, sanctionnaient un nouveau système de peines, de lois et de règlements plus conformes aux principes de la science et de la civilisation et plus efficaces pour combattre la criminalité, spécialement en ce qui touche la récidive, il ne se faisait et il ne s'est finalement fait à peu près rien depuis environ quatre ans que le Parlement a voté le Code et depuis trois ans qu'il est en vigueur.

« Je rends donc, et cela à un degré éminent, l'honneur qui est dû à la sage initiative de l'irréprochable patriote; je lui reconnais spécialement le mérite d'avoir appliqué sa pensée à combattre la criminalité sous ses formes rudimentaires: l'abandon, la mauvaise éducation, la démoralisation de l'enfance. Mais pour ce qui regarde la même transformation à l'égard des maisons d'éducation et de correction des mineurs, je dois répondre mélancoliquement: « Que de belles intentions! Et les faits ? »

« Je souhaite qu'avec la nouvelle administration, sans mépriser le point de vue financier, on abandonne le système des économies mesquines qui n'ont que des effets immédiats et superficiels, pour rechercher uniquement, au contraire, les économies fécondes et à longue portée qui résultent de la simplification des services. »

Louis Rivière.

V

Du travail des condamnés dans l'Érythrée et les autres colonies pénitentiaires de l'Italie.

Nous trouvons dans le rapport de la commission royale d'enquête sur l'Érythrée adressé au Ministre de affaires étrangère d'Italie des détails d'un haut intérêt sur le travail des condamnés.

Il y a trois modes d'utiliser le travail des condamnés, dans les colonies :

1° Les employer aux travaux publics pour le compte de l'État;

2° Les assigner individuellement ou par groupes à des entrepreneurs particuliers ou à des propriétaires, à des conditions diverses ;

3° Les transformer graduellement en colons libres, concessionnaires ou propriétaires, par le moyen de la réhabilitation, en récompense de la bonne conduite, durant le cours de la peine ou après qu'elle a été subie.

L'utilité de recourir au travail des condamnés, pour les travaux publics au compte de l'État, est manifeste, sous le rapport financier, dans les pays où l'ouvrier a répugnance à émigrer et où les salaires sont élevés ; on peut alors comparer le montant des salaires avec les dépenses d'entretien, de garde et de rétribution des condamnés et il peut arriver que la balance penche en faveur du travail pénal.

En Australie, par exemple, le coût d'un condamné correspondait aux deux tiers de celui d'un ouvrier libre. Ce n'est pas là, certainement, le cas pour l'Italie qui pourrait ou se servir d'indigènes ou enrôler des ouvriers libres italiens à un salaire très au-dessous de ce que coûteraient, tout compris, les condamnés. L'obstacle qui empêche de construire des routes et autres travaux publics dans l'Érythrée n'est pas la pénurie de bras, mais le manque de fonds.

Les avis sont contraires sur les résultats donnés par les forçats aux *Tre Fontane ;* pour les autres colonies pénitentiaires italiennes, le Ministère de l'intérieur n'a pas fourni d'états postérieurs à 1885. Pour les colonies agricoles pénitentiaires de *Pianosa, Gorgona, Capraia et Castiadas*, du 1er janvier 1875 au 30 juin 1885, la dépense a été de 15.518.375 livres et la recette de 9.783.386 ; il y a eu un déficit de 5.735.288. Dans les trois colonies de *Pianosa* (avec *Monte-Cristo*), *Gorgona* et *Capraia* on a employé au travail, en moyenne, 939 condamnés dont 737 à des travaux agricoles sous la surveillance de 129 employés ou gardiens et l'on a, en dix ans, avec un si grand nombre de travailleurs et de gardiens, défriché en tout 320 hectares de terre et construit 16 kilomètres de routes (*Bulletin*, 1892, p. 245, 470 et 486).

A *Castiadas*, avec 385 condamnés, destinés actuellement aux travaux agricoles, la valeur des terroirs est montée de 448.074 livres à 1.100.078, mais avec une dépense de 1.585.641. Les constructions ont coûté 869.963 livres et ont été estimées 589.142.

Il n'est pas douteux que dans l'Érythrée les frais de garde seraient moindres, à cause de l'impossibilité d'évasion. Un blanc est aussitôt reconnu dans les pays nègres et les populations su-

jettes ou limitrophes, au moindre avis des autorités italiennes, s'empresseraient de le saisir et de le livrer. Cependant une certaine garde serait nécessaire et les frais de voyage seraient plus considérables que pour les ouvriers libres.

Indépendamment, néanmoins, des considérations financières, le travail pénal est préférable au travail libre dans les lieux malsains.

Dans la partie du plateau éthiopien compris dans l'Érythrée il n'y a presque pas de sites malsains. Dans la partie torride de la colonie, l'État ne devrait pas entreprendre à son compte de grands travaux publics. Il vaut mieux employer les condamnés en Italie même pour les travaux d'assainissement et autres destinés à rendre possible la colonisation intérieure et qui seraient presque tous dans des sites extrêmement malsains. Dans les grands travaux publics qui pourront être nécessaires, la dépense pour la garde des condamnés finira par être une très faible part des dépenses générales, tandis qu'aux colonies, sauf pour les routes et quelque travail hydraulique spécial, il n'y a pas lieu à emploi simultané d'un grand nombre de bras. Si la colonisation du haut plateau, au lieu de suivre chronologiquement la colonisation intérieure, devait se faire en même temps, notre opinion ne changerait pas : même dans ce cas il vaudrait mieux réserver aux ouvriers libres le travail dans le climat salubre et frais du plateau abyssin et aux forçats le travail dans le climat malsain de nos terres incultes.

Nous avons fait allusion à la possibilité de travaux d'irrigation dans le Samhar et les terres traversées par le *Togodel*, le *Barresa*, l'*Alighedé*, l'*Anzeba* et autres fleuves ; ces travaux devraient être laissés à l'industrie privée qui pourrait avoir avantage à se servir du travail pénal.

Dans ces sites l'air est trop malsain et le climat trop chaud pour qu'on puisse y faire travailler nos émigrants, et d'un autre côté, ce sont des travaux qui exigent chez ceux qui les exécutent une habileté technique, une force musculaire et une résistance prolongée qui manquent aux indigènes. On pourrait, en pareil cas, imposer aux concessionnaires comme obligatoire ou leur accorder comme facultatif, selon l'ensemble des autres conditions, le travail des condamnés. Bien entendu, les frais de garde devraient être à la charge des entrepreneurs qui seraient soumis à la surveillance nécessaire pour qu'ils n'infligent pas aux condamnés des privations ou des mauvais traitements injustes et

cruels et pour que les entrepreneurs, eux-mêmes, soient préservés des rébellions des détenus.

Tel est le système de l'assignation des condamnés qui a tant contribué à la prospérité de la Nouvelle-Galles du Sud et de la *Tasmanie* et qui en assurant aux entrepreneurs une main-d'œuvre certaine, fixe et rétribuée à des conditions déterminées, non susceptible d'augmentations imprévues, convient principalement aux colonies qu'on peut dire d'extirpation, à type ploutocrate, telles que doivent être forcément les parties tropicales de l'Érythrée.

En Australie les établissements pénitentiaires existaient avant la colonisation libre et les condamnés y étaient envoyés, à l'origine, pour en débarrasser la Grande-Bretagne plus que pour tout autre motif et, plus tard, avec la certitude qu'ils ne resteraient pas longtemps à la charge de l'administration et que bientôt les colons libres auraient réclamé et rétribué leur travail. Il n'en est est pas ainsi dans l'Érythrée où si l'on envoyait des condamnés avant qu'ils fussent réellement demandés par les entrepreneurs, l'État ferait l'avance d'une somme qui pourrait n'être jamais remboursée ou ne l'être que pour une part très faible. Seulement, dans chaque contrat de concession, on pourrait fournir à l'entrepreneur, mais à ses frais, le nombre demandé de condamnés, en diminuant ainsi les énormes dépenses que coûtent aujourd'hui à l'Italie ses 67.772 détenus dans des prisons que la vie en commun entre délinquants de divers degrés de dégradation, transforme en de véritables écoles normales du délit.

Des trois modes d'emploi des condamnés celui de l'assignation offre, sans doute, beaucoup d'inconvénients : nous croyons cependant que c'est encore celui qui en a le moins.

Après avoir subi sa peine, si le condamné veut rester dans la colonie, il n'y a aucune raison pour l'en empêcher et lui fermer l'accès à l'adjudication publique pour les concessions à titre onéreux. Mais, en fait, il serait très rare que le condamné eût les moyens de concourir et de faire un établissement agricole. Les condamnés, pour la plupart, ne pourraient participer aux concessions que si on leur accordait le bénéfice des anticipations et des subventions que nous avons proposées pour nos émigrants.

Ce serait alors une véritable prime au délit. On ferait aux coupables une position privilégiée, en comparaison du plus grand nombre des hommes restés honnêtes auxquels l'État n'accorde et ne peut accorder de semblables faveurs. L'exemple de la France

est très instructif. Il faut exclure, d'une manière absolue, cette forme de colonisation pénitentiaire qui récompenserait le délit en mettant les indigènes en rapport avec des individus brutaux et méchants, nuirait au prestige italien et détruirait l'idée, à nous si utile, qu'ils se font de notre supériorité morale.

Il est vrai que l'influence nuisible des condamnés sur le niveau moral général d'une colonie est bientôt neutralisé par d'autres causes et ne se fait plus sentir. Les colonies australiennes qui doivent aux délinquants leur origine ne sont pas dans des conditions de moralité et de sécurité pires que les autres. Mais pour un certain temps au moins, comme il est advenu dans la Nouvelle-Calédonie, la colonisation pénale découragerait les colons honnêtes et les pères de famille qui sont précisément ceux qu'on devra, au moment venu, diriger vers nos colonies et qui seuls mériteraient les faveurs du Gouvernement.

Ces renseignements et ces appréciations (dont quelques-unes sont contestables mais toutes dignes d'attention) sur le travail pénal dans les colonies italiennes offrent le plus grand intérêt, au moment où toutes ces questions, relatives au travail des condamnés dans nos colonies françaises, sont l'objet des plus sérieuses études de la part de commissions officielles et au sein même de notre Société (*Bulletin*, 1886, p. 1021).

C. DE V.

VI

Actes du Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg.

La Commission d'organisation du Congrès de Saint-Pétersbourg vient de publier les *Actes* de ce Congrès. Nous avons là cinq beaux volumes du même format que ceux qui ont été consacrés au Congrès de Stockholm et au Congrès de Rome: c'est une vraie bibliothèque pénitentiaire en formation.

Je n'ai pas l'intention d'analyser ici ces cinq nouveaux volumes. La plupart sont remplis par des travaux déjà connus des membres de la Société des prisons. M. Félix Voisin, M. Léveillé et moi, nous avons rendu compte des travaux des différentes sections du Congrès dans les numéros de décembre 1890, février et avril 1891. Or, les rapports et les discussions que nous avons ainsi résumés remplissent tout près de quatre tomes sur cinq. Qu'on me permette donc de m'en tenir à ce que cette publication contient de nouveau pour nos lecteurs.

Le tome Ier renferme, en plus des comptes rendus des séances, le texte ou l'analyse de quatre conférences publiques données dans le cours du Congrès. La première, de M. Spasowicz, est consacrée à John Howard; elle fait ressortir avec vigueur la physionomie de ce puritain, sans imagination et se défendant lui-même de céder jamais à l'enthousiasme, mais mettant tout son bon sens et encore plus sa volonté au service du bien public et, seul, simple particulier, sans titre, sans pouvoir, montrant tout ce que peut l'initiative privée pour faire triompher une grande réforme à force de persévérance.

La seconde, de M. Canonico, est consacrée à la réforme pénitentiaire, à ses origines et à ses développements. Cette réforme, suivant l'orateur, poursuit deux buts: individualiser la peine autant que possible, et essayer de ramener le détenu à la vie honnête.

La troisième, de M. Jagemann, traitait des moyens préventifs contre le crime: éducation forcée de la jeunesse abandonnée, lutte contre l'ivrognerie, la mendicité et le vagabondage, caractère pédagogique de la répression et protection des détenus libérés.

Enfin la quatrième, de M. Herbette, faisait ressortir l'importance du caractère international des congrès pénitentiaires et résumait par avance, en termes éloquents, les inoubliables impressions de Saint-Pétersbourg.

Peut-on dégager de ces quatre conférences une inspiration des tendances qui leur soient communes? Français, Allemand, Russe, Italien, tous les orateurs ont insisté, cela est visible, sur le rôle moralisateur de la peine et sur la nécessité de prévenir la peine même par des mesures au premier rang desquelles apparaît l'éducation.

Le quatrième volume est terminé par un travail qui, quoique consacré spécialement à la Russie, reflète les mêmes sentiments et les mêmes idées. Je veux parler du rapport de M. Galkine-Wraskoy sur l'Administration générale des prisons russes et sur «son activité pendant la période 1879-1889» (*Bulletin*, 1891, p. 223).

M. Galkine-Wraskoy expose comment l'émancipation des paysans a amené la suppression de l'autorité seigneuriale et l'abolition des peines corporelles en matière judiciaire, l'extension du système d'incarcération appliqué par l'autorité publique et par suite un assez grand adoucissement des peines succédant à l'excès de dureté d'autrefois. Cet adoucissement a été même excessif. La privation de la liberté paraissant constituer à elle seule toute

la peine, on laissa aux détenus une grande latitude; et bientôt on les vit, dans leurs prisons, constituer entre eux des espèces de communautés (nous dirions en France, à l'heure actuelle, des syndicats) discutant avec l'administration, contrôlant la nourriture qu'ils recevaient d'elle, assistant même au règlement de ses comptes. On s'est donc appliqué à rétablir l'effet répressif de la peine, mais en maintenant l'inévitable réaction dans des limites très humaines. On améliora l'état des bâtiments, en y appliquant des modes perfectionnés de chauffage et de ventilation et on s'efforça de procurer aux détenus des ressources par le travail, mais là on avait surtout en vue d'empêcher les libérés de porter dans la population libre soit des maladies contagieuses, soit de tristes habitudes de fainéantise. D'autre part on accroissait la surveillance et on instituait le système cellulaire; mais on s'inspirait de cette idée que la détention a besoin d'avoir un caractère répressif «pour conserver sa portée sociale ».

Ce nouveau système, à la fois sévère et humain, on va travailler à en étudier l'influence aux contrées où elle n'est pas encore appliquée, le Caucase, la Transcaucasie, la Sibérie.

La Sibérie, en effet, doit cesser progressivement d'être un lieu de déportation; le vagabondage s'y était développé dans des proportions qui rendaient la pénalité illusoire et compromettaient la colonisation libre au lieu de la favoriser. Désormais, c'est dans l'île de Sakhaline que sont dirigés les déportés. La Société des prisons a entendu sur ce sujet les explications de M. Komorsky dans sa séance du 24 novembre 1890; je crois donc inutile d'insister.

J'arrive au cinquième volume; nos lecteurs y trouveront quelques morceaux nouveaux et intéressants.

Signalons d'abord les éloges de John Howard qui furent couronnés par le Jury international à la suite du concours ouvert avant le Congrès. L'un de ces discours, celui que le Jury a trouvé avec raison le plus brillant de tous, est de notre Secrétaire général adjoint, M. Albert Rivière.

Quelques États ont ensuite tenu à mettre sous les yeux du Congrès un aperçu des progrès qu'ils avaient réalisés dans le droit pénal et dans l'administration pénitentiaire. Ces États sont l'Autriche, la Hongrie, le Danemarck, la Norwège, les Pays-Bas, la Suisse, la Serbie et la Turquie. Cette énumération montre qu'il serait difficile de tirer de ces aperçus un tableau d'ensemble et de ranger les principaux États par groupes permettant des comparaisons vraiment scientifiques.

Ainsi, l'étude présentée au nom de l'Autriche par M. Leitmeier reproduit certains détails déjà donnés dans les sections par un rapport du même auteur sur les travaux en plein air demandés à certaines catégories de condamnés. M. Leitmeier se félicite des résultats obtenus: mais il faut remarquer que les escouades étaient peu nombreuses (30 ou 40 hommes environ) et qu'elles étaient envoyées dans des sites et sur des hauteurs où les contacts avec la population libre étaient peu à redouter. Nulle part ailleurs nous ne retrouvons pareille expérience. Toute comparaison devient par là même impossible.

La plus grande partie de ce cinquième volume, en somme, est contraire aux établissements de réforme ou de correction pour enfants mineurs. C'est même, en général, là une caractéristique du Congrès de Saint-Pétersbourg où les discussions relatives à l'enfance ont tenu une place considérable. Par malheur, les rapports que je trouve ici sont déjà des analyses ou des résumés des tableaux officiels qui nous avaient été présentés dans des publications séparées. Il est impossible de reprendre des énumérations d'effectifs et des tableaux statistiques qui seraient tout à fait dépourvus de vie. Qu'il nous suffise de rappeler l'esprit de toutes ces publications: toutes s'efforcent de montrer le côté pédagogique préventif et humanitaire dominant de plus en plus dans les institutions destinées à l'enfance coupable et y réduisant le rôle de la répression proprement dite,

Enfin, le lecteur curieux et travailleur trouvera çà et là des bibliographies qui achèvent de faire de ces cinq volumes un ensemble toujours moins parfait que celui du Congrès de Stockholm, mais précieux cependant, car il pose, surtout en ce qui concerne les mineurs, un grand nombre de problèmes dont le Congrès de Paris, espérons-le, saura trouver la solution.

H. J.

VII

Informations diverses.

Imputation de la détention préventive (*Bulletin*, 1892, p. 1258). — Il paraît que le vote de notre nouvelle loi a été saluée par des explosions de joie dans les prisons. Nous recevons à ce sujet une lettre de M. Mauchamp, président de la Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire, dont nous extrayons ces passages édifiants : « Ils se proposent d'en profiter largement et

quelques-uns m'ont déjà confié leurs plans. Je vous citerai deux exemples de l'exploitation de la nouvelle loi.

« Un individu en état de vagabondage est surpris sur sa route par un temps assez mauvais, et, d'ailleurs, il a besoin de quelques jours de repos. L'hôpital lui étant fermé, il se fait arrêter ; son identité et son casier judiciaire demandent 8 jours de recherches, pendant lesquels il est avec les prévenus qui partagent avec lui les quelques douceurs qui leur sont permises. Enfin on le juge ; on le condamne à 8 jours d'emprisonnement : en sortant du tribunal il est mis en liberté et il reprend sa route propre, frais et dispos.

« Un autre veut y rester plus longtemps : il commet une erreur volontaire dans la déclaration de ses nom, lieu et date de naissance. Pendant que le parquet cherche, il jouit du régime de la prévention et souvent quand on le juge et condamne, il a fait plus de prison que le tribunal ne lui en inflige ; il est créditeur.

« Un autre donne le conseil aux *chevaux de retour* nés antérieurement à 1871 de déclarer qu'ils sont nés à Paris dans le XVI[e] arrondissement. Il sait, lui, je l'ignorais ! que la reconstitution de l'état civil dans cet arrondissement, après la Commune, avait été plus difficile que dans les autres : par conséquent les recherches seront longues.....

« Si la magistrature n'y met ordre, il n'y aura bientôt plus que des prévenus dans les prisons, on sera obligé d'augmenter leur quartier, en prenant sur ceux des condamnés. »

Combien donc notre législateur a été bien inspiré en réservant toujours au juge la faculté de déclarer la détention préventive non imputable sur la peine (*Bulletin*, 1892, p. 378). Cela, du moins, permettra de déjouer lesdits calculs, vraiment trop savants.

Mais, chose plus grave, comment donc détruire le redoutable axiome en vertu duquel la prison n'est qu'une halte, une station de logement dans l'éternel voyage du vagabond et du mendiant?

N'est-ce pas, comme le propose M. Félix Voisin (*Bulletin*, 1892, p. 984), en en diminuant les douceurs, au moyen de la cellule?

Quant à l'agrandissement des quartiers de prévention, il est d'autant plus à prévoir que les tribunaux tendent de plus en plus, par réaction contre la relégation, à prononcer de moins en moins de condamnations à plus de trois mois. D'autre part, la large, bien trop large application faite de la loi Bérenger diminue encore le contingent des condamnés. En sorte que, par suite de l'élimination des moins mauvais, ce contingent tombe à un étiage de moralité de plus en plus inférieur ; ce qui encore une fois, rend de plus en plus nécessaire l'application immédiate de la séparation individuelle.

Service d'anthropométrie. — Le Conseil général de la Seine a été saisi le 27 décembre par l'Administration d'un projet de crédit de 55.000 francs pour l'agrandissement du service. Mais sa première Commission, considérant que l'État paraît vouloir en faire un grand service d'intérêt général (*Bulletin*, 1892, p. 1158), a proposé d'ajourner toute décision jusqu'au jour où l'État aura fait connaître ses intentions et notamment la mesure dans laquelle il estdisposé à participer aux dépenses. Vote conforme.

École de réforme de moisselles. — Pour répondre au désir exprimé à plusieurs reprises par le Conseil général (*Bulletin*, 1892, p. 1003) l'Administration préfectorale a acquis, après avis de sa 3[e] Commission, un immeuble situé à Moisselles (Seine-et-Oise) qui, ancienne colonie pénitentiaire privée, paraît se prêter à l'installation d'une école de réforme d'enfants assistés.

L'immeuble a été adjugé au prix de 54.700 francs, 65.000 francs avec les frais.

D'autre part, il sera nécessaire d'exécuter des travaux d'aménagement qui nécessiteront une dépense de 48.000 francs, soit, en tout, 113.000 francs.

Pour le moment, le Conseil n'autorise que l'exécution de certains travaux urgents, jusqu'à concurrence de 5.000 francs.

Bien que le programme de cette école ne soit pas encore arrêté, nous croyons qu'elle sera destinée, comme celle de Belle-Isle, à l'internement de ces enfants assistés ou moralement abandonnés qui se montrent indisciplinés, ne restent pas dans les familles où ils ont été placés, vagabondent, etc... Mais Moisselles serait en quelque sorte une école *primaire* et Belle-Isle une école *secondaire*.

Work-Houses. — Ce n'est pas seulement en France que la question des dépôts de mendicité est à l'ordre du jour des grands Conseils officiels. Une Commission royale, composée de 19 membres appartenant à tous les partis, vient d'être instituée par le Gouvernement anglais, sous la présidence du prince de Galles et de lord Aberdare, pour étudier l'organisation, le recrutement, le régime des Work-Houses et pour proposer les réformes qui s'imposent dans l'installation des hommes et des femmes, surtout des vieillards,

dans la distribution du travail, etc. Nous rappellerons à ce sujet les critiques qui ont été dirigées contre ces établissements, ainsi que contre les *casual wards* dans une de nos Assemblées générales (*Bulletin*, 1886, p. 1021; 1891, p. 563 et 1216, *conf.*, p. 572 et 1217). La principale consiste dans le défaut d'uniformité entre les diverses régions du pays. Dans chaque comté ou bourg, la police appartient au comté ou bourg lui-même; et, bien que les lois concernant le vagabondage et la mendicité soient très rigoureuses, leur application donne lieu, de comté à comté, aux diversités les plus grandes: dans l'un, le juge condamnera à 8 ou 15 jours d'emprisonnement, parfois plus; dans l'autre, il ne prononcera aucune peine et le vagabond ne sera même pas arrêté.

M. Stevens. — C'est le 27 novembre qu'a eu lieu la touchante cérémonie dans laquelle ont été remises à l'illustre jubilaire par la plupart des 250 adhérents (fonctionnaires et employés), les lettres et adresses à lui envoyées de France, d'Algérie, d'Italie, de Russie, de Turquie, de Suisse, d'Autriche, d'Espagne, d'Amérique, de Hollande, de Grèce, etc.

M. Cornez, directeur adjoint, donne lecture de lettres de félicitations émanant de MM. Paul Janson, député de Bruxelles; Woeste, ancien ministre de la justice; Nothomb, ministre d'État; Tempels, auditeur militaire général; Gautier de Rasse, ancien administrateur de la sûreté publique, baron de Wyckersloot de Roeyenstein, colonel du 1er guides.

M. Huysmans, bâtonnier de l'ordre des avocats de Bruxelles, a félicité M. Stevens au nom du barreau de la capitale. Puis M. Cornez a retracé la belle et longue carrière du fonctionnaire; M. le conseiller Delecourt, au nom de la commission administrative des prisons, a joint ses félicitations à celles du barreau. Enfin un superbe buste en bronze a été remis à M. Stevens qui, profondément ému, a remercié chaleureusement et a terminé son discours au cri de: « Vive le Roi ! Vive l'œuvre pénitentiaire ! »

M. Peyron. — Nous avons le plaisir d'apprendre la nomination de notre collègue M. Peyron, directeur de la colonie d'Aniane, à la direction de la colonie de Belle-Isle en remplacement de M. Naret qui permute avec lui. L'importance que va acquérir cette direction nous fait nous réjouir de voir à sa tête, par suite de raisons de santé et de convenances personnelles, un fonctionnaire dont nous apprécions tout particulièrement les mérites.

Le Gérant, E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 JANVIER 1893

Présidence de M. Cresson, *Président.*

Sommaire. — Discours de M. le Président. — Nomination de MM. Desportes comme secrétaire général honoraire et Rivière comme secrétaire général. — Secrétariat et sections. — Membres nouveaux. — Congrès de 1893 et 1895. — Discussion du rapport de M. Félix Voisin sur *les dépôts de mendicité*: MM. Félix Voisin, de Crisenoy, Bétolaud, Rivière, Bogelot, H. Boucher, H. Monod, Lajoye, Greffier.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Desportes, Bérenger, Léveillé, Cheysson, Boursaus, Renouard, Crémieux, etc.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Lajoye, *secrétaire*, est adopté.

M. le Président :

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Pour cette année 1893, je suis appelé à présider les travaux et les assemblées de la Société générale des prisons. C'est un insigne honneur, et j'en remercie l'amicale confiance de tous mes collègues. J'ai l'espérance de la conserver ; j'essaye surtout de la mériter, en ne perdant jamais de vue les exemples que m'ont transmis d'illustres prédécesseurs.

Leurs œuvres et leurs services durent avec leurs noms dans votre mémoire. Par des mérites éclatants et incontestés, par l'impulsion donnée à vos études, par une direction toujours droite de l'examen des questions que multiplie le régime des prisons fran-